

## REGLEMENT INTERIEUR DU THEATRE AUX MAINS NUES

### Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-1 et L.6352-3 et R.6352-4, R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les élèves et stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

### Article 2 : Engagement

L'inscription aux formations, et ateliers du Théâtre aux Mains Nues est un engagement. Toute formation commencée est due dans son intégralité

### Article 3 : Prévention des risques

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée, soit par le Théâtre aux Mains Nues, soit par l'enseignant, s'agissant notamment de l'usage du matériel mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité, notamment dans l'utilisation des outils de l'atelier. Le matériel consommable non dangereux est à la disposition de tous et sous la responsabilité de chacun.

L'utilisation des machines-outils de l'atelier est soumise à des tutoriels précis que le stagiaire devra absolument respecter.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### Article 4 : Assiduité

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le Théâtre aux Mains Nues. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le Théâtre aux Mains Nues et s'en justifier. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

### Article 5 : Règles d'usage

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de se présenter en état d'ébriété ;
- D'emporter ou de modifier les supports de formation ;
- D'utiliser son téléphone portable, de manger pendant les cours ;
- De démonter les marionnettes ;
- D'utiliser les outils à d'autres fins que leur utilité première

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles ou professionnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Les stagiaires sont tenus de signaler au Théâtre aux Mains Nues toute anomalie du matériel.

Les objets et marionnettes construits par les stagiaires dans le cadre d'un projet collectif en formation sont la propriété du Théâtre aux mains nues

## **Article 6 : Entretien des locaux**

Les stagiaires sont tenus de laisser les locaux dans l'état dans lequel ils étaient à leur arrivée. Balais, chiffons et serpillères sont à la disposition des stagiaires. Aucune poubelle ne doit déborder ou être utilisée sans sac prévu à cet effet.

## **Article 7 : Emprunt**

Marionnette : Les marionnettes d'exercices à gaine peuvent être empruntées en contrepartie d'un chèque de caution de 200 euros, pour une durée de 1 mois maximum.

Médiathèque : Les ouvrages et dvd (3 maximum) peuvent être empruntés, pour une durée d'un mois maximum, moyennant un chèque de caution de 100 euros. Les revues et documents portant la mention USUEL sont à consulter sur place.

## **Article 8 : Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction du Théâtre aux Mains Nues pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

## **Article 9 : Entretien préalable à une sanction et procédure.**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque la direction envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire, délégué ou salarié du Théâtre aux Mains Nues. La convocation fait mention de cette possibilité. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur ou éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## **Article 10 : Représentation des stagiaires**

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligible.

Le Théâtre aux Mains Nues organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du Travail.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## **Article 11 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire. Il doit être remis, signé, au Théâtre aux Mains Nues, avant le début de la formation.